



ARRETE DE DETERMINATION DES ZONES DE STATIONNEMENT AUTORISE

Direction des Services Techniques

Service Voirie

Tél : 02.51.23.16.30 Fax : 02.51.23.16.62

N/Réf : VOI6-17-P55

Objet : Réglementation du stationnement.

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 131-5, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-6 et L 2333-87 et le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 ;

- Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L 325-1 à L 325-3, R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 ; R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-6, R 417-10, R 417-11 et le Décret n° 62-1779 du 12 Octobre 1962 ;

- Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 29 septembre 2011,

- Vu l'arrêté de coordination de travaux en date du 4 octobre 2011.

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu les arrêtés interministériels du 27 mars 1973, 10 et 25 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977, 31 Juillet et 8 Avril 2002 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).

Vu la parution au décret du Journal Officiel du 21 Octobre 2007 qui modifie l'article R 417.3 du Code de la Route et prévoit que le disque bleu européen est obligatoire depuis le 1er Janvier 2012.

Vu l'arrêté municipal VOI6-15-P085 du 10 décembre 2015 fixant les limites de l'agglomération,

Vu la loi N°2015-300 du 18 Mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'avis de la Commission Voirie du 24 Avril 2014 concernant le stationnement des véhicules électriques,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules, et de permettre ainsi à un plus grand nombre d'automobilistes de stationner sur certaines voies ou places attractives.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés N°VOI6-17-P14 du 24 février 2017, N° VOI6-17-P022 du 19 mai 2017, VOI6-17-P37 du 26 juillet 2017, VOI6-17-P43 du 31 juillet 2017 et VOI6-17-P44 du 10 août 2017.

TITRE I – STATIONNEMENT PAYANT

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement, matérialisés au sol à cet effet selon la réglementation applicable en la matière, sont institués, de 9 heures à 19 heures sans interruption tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, chaque année, pour la période du 15 juin au 15 septembre, sur les voies et places suivantes :

Zones de stationnement de courte durée :

- Place des Anciens Combattants d'Indochine - Parking Sémard
- Rue du Maréchal Leclerc - Allée de la Frégate Adélaïde - Place du Général Collineau - Avenue Carnot
- Rue Marceau
- Boulevard Franklin Roosevelt
- Promenade du Maréchal Joffre
- Rue Marcel Garnier
- Parking du Quai Ernest de Franqueville
 - Pour la partie comprise entre la Rue Bisson et la Rue du Grand Coin
 - Pour la partie entre la Rue du Grand Coin et la Rue de la Coupe
- Boulevard de Castelnau

Zones de stationnement de longue durée :

- Parking de Tanchet
- Parking Dingler
- Parking de la Base de Mer jusqu'à l'éperon compris
- Cours Blossac

ARTICLE 3 : Du 16 septembre au 14 juin, sauf les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 19 heures sans interruption, les emplacements de stationnement réglementés sont réduits aux zones de courte durée suivantes :

- Place des Anciens Combattants d'Indochine - Parking Sémard
- Rue du Maréchal Leclerc - Allée de la Frégate Adélaïde - Place du Général Collineau - Avenue Carnot
- Rue Marceau

ARTICLE 4 :

La durée maximale de stationnement sur les emplacements dans les zones de courte durée est fixée à trois heures.

La durée maximale de stationnement sur les emplacements dans les zones de longue durée est fixée à dix heures trente minutes.

ARTICLE 5 : Les emplacements définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, caravanes et véhicules poids - lourds, aux transports en commun, aux autos-caravanes appelés camping-cars, ainsi que tous véhicules avec remorque.

TITRE II - STATIONNEMENT GRATUIT A DUREE LIMITEE ou ZONE BLEUE

ARTICLE 6 : Le stationnement sera autorisé pour une durée limitée à 1 h 30, de 9 h à 18 h, sur les emplacements de stationnement matérialisés à cet effet et situés :

- 39 places AV DU GENERAL DE GAULLE
- 14 places AV JEAN JAURES
- 46 places BD ARAGO
- 17 places BD DE L'ILE VERTIME
- 7 places PL DE L'EGLISE
- 6 places PL DE LA RESISTANCE
- 6 places PL DES PEINTRES PAJOT
- 14 places PL DU COMMANDANT GUILBAUD
- 4 places QUAI ALAIN GERBAUD
- 12 places QUAI ALBERT PROUTEAU
- 11 places QUAI EMMANUEL GARNIER
- 25 places QUAI RENE GUINE
- 12 places RUE BISSON
- 32 places RUE COLBERT
- 24 places RUE DE L'ARMISTICE
- 6 places RUE DE L'EGLISE
- 3 places RUE DU GRAND CANTON
- 5 places RUE DU PALAIS
- 4 places RUE NATIONALE
- 41 places RUE NICOT
- 30 places RUE OCTAVE VOYER
- 6 places Rue GAY LUSSAC

ARTICLE 7 : Le stationnement sera autorisé pour une durée limitée à 0 h 20, sur les emplacement de stationnement matérialisés à cet effet et situés :

- 4 places PROM DE L'AMIRAL LAFARGUE
- 6 places PROM GEORGES CLEMENCEAU
- 2 places RUE DU MOULIN
- 2 places RUE MONTAUBAN
- 6 places RUE NATIONALE
- 1 place BD CASTELNEAU
- 5 places RUE DE LA PETITE GARLIERE

ARTICLE 8 : Disque de contrôle : Dans les zones indiquées aux articles 5 et 6, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque bleu européen.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 9 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

TITRE III - STATIONNEMENT GRATUIT UNILATERAL A ALTERNANCE SEMI-MENSUELLE

ARTICLE 10 : Le stationnement sera, dans toute l'agglomération, unilatéral à alternance semi-mensuelle, sauf dispositions contraires.

Cela est porté à connaissance du public par la présence de panneaux de signalisation de type de type B6b2 d'entrée dans une zone de stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

TITRE IV - STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 11 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur les emplacements précisés ci-dessus et réservés aux personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement :

AV D'AQUITAINE	n°45
ALL DES CHALoupES	n°1
ALL LAMANDE	
AV ALCIDE GABARET	n°44
AV ALCIDE GABARET	n°86
AV CARNOT	N°9
AV D'ANJOU	n°61
AV D'ANJOU	n°9
AV D'ANJOU	n°65 ter

BD BLAISE PASCAL	
BD BLAISE PASCAL	n°1
BD DE CASTELNAU	n°64
BD DE L'ILE VERTIME	
BD DE L'ILE VERTIME	
BD DE L'ILE VERTIME	
BD DU SOUVENIR FRANCAIS	
BD DU SOUVENIR FRANCAIS	
BD DU SOUVENIR FRANCAIS	

AV D'AQUITAINE	n°2
AV D'AQUITAINE	n°45
AV D'AQUITAINE	n°72
AV DU GENERAL DE GAULLE	n°13
AV DU GENERAL DE GAULLE	n°29
AV JOSEPH CHAILLEY	n°68
AV RHIN ET DANUBE	
AV RHIN ET DANUBE	
AV RHIN ET DANUBE	
AV RHIN ET DANUBE	
BD AMPERE	n°69
BD ARAGO	
BD ARAGO	
BD ARAGO	
BD ARAGO	
BD ARAGO	face au n°13
CRS BLOSSAC	
CRS BLOSSAC	
CRS BLOSSAC	n°69
CRS DUPONT	
CRS DUPONT	
CRS DUPONT	
CRS DUPONT	
CRS DUPONT	
CRS DUPONT	n°17

BD DU SOUVENIR FRANCAIS	
BD FRANKLIN ROOSEVELT	
BD FRANKLIN ROOSEVELT	
BD FRANKLIN ROOSEVELT	
BD FRANKLIN ROOSEVELT	n°1
BD FRANKLIN ROOSEVELT	n°2 ter
BD PASTEUR	n°4
BD SUZANNE CARDINEAU	
BD SUZANNE CARDINEAU	
BD SUZANNE CARDINEAU	
CIMETIERE LA RENAIE	
COR DU NOUCH	
CRS BLOSSAC	n°6
CRS BLOSSAC	n°38
CRS BLOSSAC	n°30
CRS BLOSSAC	n°28
QUAI ERNEST DE FRANQUEVILLE	face au n°8
QUAI ERNEST DE FRANQUEVILLE	face au n°14
QUAI RENE GUINE	face au n°1
QUAI ROUSSEAU MECHIN	face au n°3
QUAI ROUSSEAU MECHIN	face au n°11
R ACHILLE DUCLOS	n°6
R AUGUSTE BLANDIN	
R AUGUSTE BLANDIN	

IMP DES SAUNIERS	
IMP DES SAUNIERS	
IMP DES SAUNIERS	
IMP DES SAUNIERS	
IMP DES SAUNIERS	
IMP DES SAUNIERS	
IMP DES SAUNIERS	
LA GARE	
LA GARE	
PARKING PARACOU	
PARKING PARACOU	
PARKING PARACOU	
PARKING PARACOU	
PARKING PARACOU	
PL DE LA DIGUE	
PL DE LA DIGUE	
PL DE STRASBOURG	
PL DE STRASBOURG	
PL DE STRASBOURG	
PL DES PEINTRES PAJOT	
PL DU COMMANDANT GUILBAUD	
PL DU PALAIS DE JUSTICE	n°1
PL DU POILU DE FRANCE	n°21
PL JEAN DAVID NEAU	
PL JEAN DAVID NEAU	
PL JEAN DAVID NEAU	
PL LOUIS XI	
PL LOUIS XI	
PL MARAUD	
PL MARAUD	
PL MARAUD	
PL SAINTE ANNE	
PROM DE L'AMIRAL LAFARGUE	n°29
PROM DE L'AMIRAL LAFARGUE	
PROM GEORGES CLEMENCEAU	
PROM GEORGES CLEMENCEAU	n°27
PROM GEORGES CLEMENCEAU	n°28
PROM GEORGES CLEMENCEAU	n°52
PROM J FITZGERALD KENNEDY	
PROM J FITZGERALD KENNEDY	
PROM J FITZGERALD KENNEDY	
PROM J FITZGERALD KENNEDY	
PROM J FITZGERALD KENNEDY	
PROM J FITZGERALD KENNEDY	face au n°21
PROM JEAN XXIII	
QUAI ALAIN GERBAUD	
QUAI ALBERT PROUTEAU	
QUAI ALBERT PROUTEAU	
QUAI AMIRAL DE LA GRAVIERE	

R BARILLON	n°21
R BEAUSEJOUR	face au n°30
R BEAUSEJOUR	n°30
R CHARLES CHARRIER	n°15
R COLBERT	
R COLBERT	n°1
R DE LA PETITE GARLIERE	
R DE LA PETITE GARLIERE	
R DE LA PETITE GARLIERE	
R DE LA PETITE GARLIERE	
R DE VERDUN	
R DE VERDUN	
R DE VERDUN	
R DE VERDUN	Musée
R DE VERDUN	C M Marais
R DE VERDUN	C M Marais
R DE VERDUN	C M Marais
R DES AJONCS	
R DES DORIS	face au n°4
R DES FIGUIERS	
R DES FIGUIERS	
R DES FUSILIERS MARINS	
R DES MOUSQUETAIRES	
R DES ROSES	
R DES ROSES	
R DU BEAUPRE	n°37
R DU BEAUPRE	n°40
R DU DOCTEUR SCHWEITZER	
R DU DOUAIRE	n°2
R DU GENERAL HAXO	
R DU MARECHAL LECLERC	
R DU MARECHAL LECLERC	n°9
R DU MARECHAL LECLERC	face au n°11
R DU MARECHAL LECLERC	n°25
R DU MOULIN	
R DU PALAIS	
R DU PALAIS	
R DU ROI ALBERT 1ER	
R DU TOURMENTIN	
R FELIX FAURE	n°20
R GAY LUSSAC	face au n°16
R JOSEPH BENATIER	face au n°39
R JOSEPH BENATIER	face au n°9
R JOSEPH BENATIER	n°19
R JOSEPH BENATIER	n°66
R JOSEPH BENATIER	n°66
R JOSEPH BENATIER	n°66
R JOSEPH BENATIER	n°66
R JOSEPH BENATIER	n°66
R MONTAUBAN	n°51 bis

QUAI AMIRAL DE LA GRAVIERE	
QUAI DES BOUCANIERES	
QUAI DINGLER	
QUAI DINGLER	
QUAI DINGLER	face au n°2
QUAI DINGLER	
QUAI DINGLER	face au n°8
QUAI DINGLER	
QUAI DU BRISE LAMES	
QUAI ERNEST DE FRANQUEVILLE	
QUAI ERNEST DE FRANQUEVILLE	face au n°7
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R NICOT	n°3
R NICOT	n°29
R PIERRE SEMARD	
R PIERRE SEMARD	
R PRINTANIERE	

R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R MONTEBELLO	
R TRUDAINE	
RTE DU TOUR DE FRANCE	
RTE DU TOUR DE FRANCE	
RTE DU TOUR DE FRANCE	
RTE DU TOUR DE FRANCE	
RTE DU TOUR DE FRANCE	Stand de Tir
SALLE AUDUBON	
SALLE AUDUBON	n°4
SALLE AUDUBON	

Le stationnement interdit ci-dessus est qualifié de très gênant au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route, les véhicules concernés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

ARTICLE 12 : Le nombre de places de stationnement destinées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées s'établit à **204 emplacements** à la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Chaque emplacement réservé est identifié par les panneaux indiquant l'installation aménagée pour les personnes à mobilité réduite, et complété par le même sigle en signalisation au sol.

ARTICLE 14 : La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser à titre gratuit toutes les places de stationnement ouvertes au public pour une durée maximum de 12h00.

TITRE V - STATIONNEMENT POUR LIVRAISON

ARTICLE 15 : Un stationnement livraison est créé devant les emplacements suivants, lesquels sont réservés aux livraisons limitées à 20 minutes. Tout stationnement y est interdit sauf autorisation contraire expresse de la Mairie.

44 places de livraison limitées à 20 minutes

AV ALCIDE GABARET n°40
 AV ALCIDE GABARET n°72
 AV DE BRETAGNE n°54
 AV JEAN JAURES n°41
 BD DE CASTELNAU n°46
 BD DE CASTELNAU n°57
 PL DE STRASBOURG n°7

AV ALCIDE GABARET n°54
 AV ARISTIDE BRIAND n°61
 AV DE BRETAGNE n°75 bis
 BD ARAGO face au n°19
 PL DU POILU DE FRANCE n°5
 BD DE CASTELNAU n°99
 QUAI A PROUTEAU

AV ALCIDE GABARET n°64
 AV D'AQUITAINE n°122
 AV DU G DE GAULLE n°16
 BD DE CASTELNAU n°35
 BD DE CASTELNAU n°56
 CRS BLOSSAC n°28
 QUAI DINGLER face au n° 2

QUAI DU BRISE LAMES n°6
R DES FUSILIERS MARINS n°32
R DU DOCTEUR CANTETEAU n°55
R DU M LECLERC face au n°9
R GAMBETTA n°6
R HOCHÉ
R L'A-S-PREFECTURE n°45 ter
PL DU GRAND CANTON

R CHANZY n°12
R DES HALLES n°31
R DU Lt M ANGER face au n°59
R DU VILLAGE NEUF n°22
R GUYNEMER n°45
R JEAN NEAU n°54
R SAINT-PIERRE n°9
R DE LA REUNION N°2

R COLBERT
R DU BASTION n°33
R DU Lt M ANGER face au n°59
R FELIX FAURE n°56
R GUYNEMER n°81
R JOSEPH BENATIER n°41
RTE BLEUE

ARTICLE 16 : un stationnement livraison est créé devant les emplacements suivants, lesquels sont réservés aux livraisons uniquement de 8h00 à 11h00. Tout stationnement y est interdit sauf autorisation contraire expresse de la Mairie.

7 places de livraison de 8H à 11H

PL NEUVE
QUAI EMMANUEL GARNIER n°11
QUAI ERNEST DE FRANQUEVILLE n°14
QUAI ERNEST DE FRANQUEVILLE n°8
QUAI GEORGE CINQ n°35
QUAI RENE GUINE face au n°20
R DE LA PAIX n°54

ARTICLE 17 : Il sera matérialisé des emplacements réservés pour les livraisons de 20h00 à 10h00. En dehors de ces horaires, les stationnements sur ces emplacements seront limités à 20 minutes sauf autorisation contraire expresse de la Mairie :

1 place de Livraisons de 20H à 10H avec arrêt 20 minutes de 10H à 20H

AV ARISTIDE BRIAND n°83

ARTICLE 18 : un stationnement livraison est créé devant les emplacements suivants, lesquels sont réservés aux livraisons. Tout stationnement y est interdit sauf autorisation contraire expresse de la Mairie.

15 places sauf livraison :

BD FRANKLIN ROOSEVELT n°2
PL DU MARECHAL FOCH
PL NAVARIN
PROM DE L'AMIRAL LAFARGUE n°14
PROM DE L'AMIRAL LAFARGUE n°24
PROM DE L'AMIRAL LAFARGUE n°26
PROM DE L'AMIRAL LAFARGUE n°31
PROM GEORGES CLEMENCEAU n°12
PROM GEORGES CLEMENCEAU n°21
PROM GEORGES CLEMENCEAU n°26
PROM GEORGES CLEMENCEAU n°44 bis
PROM GEORGES CLEMENCEAU n°45 bis
PROM GEORGES CLEMENCEAU n°48
PROM GEORGES CLEMENCEAU n°54
PROM GEORGES CLEMENCEAU n°64

TITRE VI - STATIONNEMENT DES VEHICULES ELECTRIQUES

ARTICLE 19 : Des places dédiées au rechargement des véhicules électriques sont identifiées par une signalisation adéquate. Elles sont réservées aux véhicules électriques en chargement. Toute autre utilisation, y compris par un véhicule électrique, sera considérée comme stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route.

TITRE VII - SANCTIONS

ARTICLE 20 : L'utilisateur se met en état de contravention lorsque notamment :

- il fait stationner son véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté ;
- il utilise des places réservées aux personnes à mobilité réduite sans carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- il utilise des places réservées au rechargement des véhicules électriques sans procéder à un rechargement ;

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal et les articles R 417-6, 417-10 et 417-11 du code de la route.

Elles seront poursuivies comme telles et punies des amendes prévues pour les contraventions de la première, deuxième ou quatrième classe.

Elles pourront être constatées par tout agent de la Force Publique, de même que par les Agents Municipaux assermentés placés sous l'autorité directe de la Mairie.

ARTICLE 21 : Tout véhicule abandonné plus de 7 jours consécutifs sur les lieux de stationnement pourra être mis en fourrière, aux frais, risques et périls exclusifs de son propriétaire.

ARTICLE 22 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 23 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, Le 20 DEC. 2017

Monsieur Le Maire,

Didier GALLOT

